



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-019 du 21 janvier 2022

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0263 relative au projet de création et d'exploitation d'un ou deux forages à usage d'irrigation agricole situé sur la section cadastrale W, parcelles 56 et 81, à Bois Herpin dans le département de l'Essonne, reçue complète le 17 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ou deux ouvrages de captage d'eau souterraine dans la nappe « Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres » (FRGG092), à une profondeur maximale de 105 mètres, prévoyant un débit horaire de 100 m³/h et un

volume annuel prélevé maximal de 194 496 m³/an, en vue de l'irrigation de 220 hectares de terres agricoles en conversion à l'agriculture biologique ;

Considérant que le projet consiste en un forage pour l'irrigation agricole, qu'il prévoit un prélèvement d'eau souterraine d'un débit supérieur à 8 m³/h en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, qu'il prévoit la création d'un forage d'une profondeur supérieure à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 16°c, 17°d et 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet inclut un ou deux forages selon la productivité du premier forage, s'implante en milieu rural, au sein de l'exploitation, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau ;

Considérant que la commune de Bois Herpin est située dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Beauce instituée par arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE-058 du 21/05/2005, que le projet est soumis à l'heure actuelle aux quotas de prélèvement d'eau pour les irrigations agricoles institués par l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 et qu'il sera soumis, à terme, soumis aux règles de répartition qui seront définies par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la nappe de Beauce ;

Considérant que selon le dossier le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part, et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un ou deux forages à usage d'irrigation agricole situé sur la section cadastrale W, parcelles 56 et 81, à Bois Herpin dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation **Le chef du service connaissance
et développement durable**

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.